



14.153/II/P

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

AF

Uw brief van

Uw kenmerk

Ons kenmerk

Bijlagen

[REDACTED]

Geachte heer,

Ik heb de eer U bijgaand een afschrift te laten geworden van een advies van de verenigde vergadering van de afdelingen van de Vaste Commissie voor Taaltoezicht (dossier nr. 14.153/II/P)

Hoogachtend,

De Voorzitter,

[REDACTED]

[REDACTED]

n° 14.153/II/P

Monsieur le Président,

En séance du 10 mars 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte déposée contre la Commission néerlandaise de la Culture (C.N.C.) concernant l'utilisation de la langue française dans des communications au public par voie d'affiche pour la promotion de l'enseignement en néerlandais à Bruxelles, ainsi que l'utilisation du français en service administratif intérieur par des néerlandophones.

De l'avis 12.164/II/P du 20 novembre 1980 relatif à une plainte dirigée contre la C.N.C. de l'Agglomération bruxelloise à l'occasion de l'apposition d'affiches dans ladite agglomération, il ressort qu'aucune majorité n'avait pu se dégager de la C.P.C.L. et que les considérations émises étaient les suivantes :

"Cinq membres de la C.P.C.L. (quatre membres de la Section française, ainsi qu'un membre de la Section néerlandaise) s'en tiennent à l'interprétation sensu stricto, de l'article 22 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 et sont dès lors d'avis que dans le cas donné l'on ne peut utiliser que le néerlandais; ils motivent

./.

leur point de vue par le fait que l'article 22 trouve son origine dans la défense de l'homogénéité d'une communauté linguistique, en l'occurrence, la communauté de langue néerlandaise.

Cinq autres membres de la C.P.C.L. (quatre membres de Section néerlandaise ainsi qu'un membre de la Section française) considèrent que, lorsque les institutions visées par l'article 22 des L.L.C. sont d'avis qu'une certaine activité ou manifestation culturelle peut intéresser une autre communauté linguistique, rien dans la loi ne leur interdit d'établir des avis et communications, dans une autre langue nationale, pour autant que ces avis et communications aient trait aux activités ou manifestations culturelles susvisées."

Actuellement, la C.P.C.L. siégeant sections réunies maintient sa position antérieure quant à ce point litigieux.

En ce qui concerne le second aspect de la plainte, à savoir l'utilisation du français en service intérieur par des néerlandophones, la C.N.C. interrogée sur le fait allégué mentionne que cette situation n'est pas exacte.

Les textes publicitaires visés sont en fait rédigés par le bureau de publicité.

Il est possible, déclare encore la C.N.C. qu'on réponde oralement en français. Cela se passe à la suite d'une demande d'un particulier intéressé par l'enseignement néerlandophone, ce rapport oral n'étant toutefois pas réglé par les L.L.C.

La plainte est donc sur ce deuxième point recevable mais non fondée.

Une copie du présent avis est communiquée au président de la Commission néerlandaise de la Culture.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

